



FATCA : accord ratifié par la Belgique

Jacques Malherbe
Professor em. of the Catholic University of Louvain
Attorney (Partner, Liedekerke, Brussels)
j.malherbe@liedekerke.com

23 avril 2014

FATCA : accord ratifié par la Belgique

Les initiales FATCA désignent le Foreign Account Tax Compliance Act voté par le Congrès américain en 2010 et destiné à entrer en vigueur en 2014.

Cette loi représente une véritable révolution dans les relations fiscales internationales. Elle s'adresse en effet directement aux institutions financières étrangères (Foreign Financial Institutions - FFI) pour leur demander de communiquer au Service des impôts américain (Internal Revenue Service - IRS) les informations concernant les détenteurs américains de comptes.

A défaut pour ces institutions financières de signer l'accord demandé, une retenue à la source de 30 % sera pratiquée aux Etats-Unis sur les paiements de source américaine faits à ces institutions pour leurs clients. Ces paiements comprennent non seulement les intérêts et les dividendes mais également le montant brut de toute vente, généralement de loin supérieur à la plus-value éventuelle.

Il en résulte donc en pratique pour les institutions non participantes une impossibilité d'investir sur le marché américain.

Cette loi peut bien entendu être contraire à des dispositions protectrices de la vie privée existant dans différents pays et notamment dans l'Union européenne. C'est pourquoi les Etats-Unis ont suggéré à leurs partenaires de signer des accords intergouvernementaux (Intergovernmental Agreements - IGA) selon deux modèles qui ont été rédigés. Le modèle 1 prévoit le passage des informations par les autorités de l'Etat partenaire. Le modèle 2 permet la transmission directe au fisc américain.

Le modèle 1 comprend une version impliquant réciprocité si les banques ont été amplement informées de ces exigences - avec la conséquence d'ailleurs que certaines refusent désormais la gestion de compte américains -. L'étude de Madame Tello analyse les obligations imposées aux entités d'investissement (Investment entities). Il s'agit de celles qui fournissent des services financiers à leurs clients, comprenant bien sûr les fonds d'investissement mais également les entités qui les gèrent ou les conseillent.

Certaines de ces entités sont présumées en règle avec Fatca (Deemed-compliant FFIs) en raison du faible risque qu'elles présentent. Une première catégorie comprend les entités d'investissement locales qui ne s'adressent pas à des clients en dehors de leur pays. Une seconde catégorie s'adresse aux entités membres d'un groupe de sociétés affiliées élargi (Expanded Affiliated Group - EAG) à condition qu'elles comptent une FFI participante et que tous les comptes américains soient transférés à celle-ci.

Enfin, les véhicules d'investissement collectifs qualifiés (Qualified Collective Investment Vehicles) sont ceux qui sont détenus uniquement par des entités participantes ou par de grands investisseurs institutionnels à qui des paiements directs ne seraient pas soumis aux obligations de FATCA.

Les fonds soumis à restriction (Restricted Funds) sont les fonds d'investissement étrangers qui visent uniquement les investisseurs étrangers. Les fonds sponsorisés sont ceux qui sont détenus indirectement par des institutions financières américaines.

Par ailleurs, les institutions présumées en règle avec FATCA certifiées sont des institutions de petite taille qui sont dispensées des obligations de la loi dès lors qu'elles vérifient qu'elles n'ont pas de titulaires de compte américain parmi leurs clients.

Comme on le voit, FATCA ne s'adresse pas seulement aux banques, qui ont développé les procédures nécessaires, mais également aux fonds d'investissement qui doivent y veiller, et d'ailleurs aux Compagnies d'assurance.

L'IGA entre la Belgique et les Etats-Unis est prévu à la signature pour le 23 avril 2014.

Documentation : Carol Tello et Jacques Malherbe, FATCA, Revue Droit bancaire et financier – Bank en Financieel Recht, 2013/VI, p.323.